

**AUTORISATION d'INSTALLATION de PUBLICITES,
D'ENSEIGNES ou PRE-ENSEIGNES
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 09/05/2023 Complétée le :	DOSSIER N° AP 091021 23 1005
Titulaire : DENTAPTE représentée par Monsieur OLIVEIRA JOAO Représenté(e) par : Monsieur OLIVEIRA JOAO Demeurant : 18 RUE MONTMARTRE 75001 PARIS Pour : Publicité enseigne Sur un terrain sis : 11 BOULEVARD ABEL CORNATON 91290 ARPAJON Cadastré :	<u>Superficie de publicité autorisée :</u> néant m ² <u>Superficie d'enseignes autorisée :</u> néant m ²

Le Maire,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 03.08.2007 ; et révisé le 23/10/2019

Vu la demande d'autorisation susvisée ;

Vu l'autorisation de procéder à la pose d'enseigne sur la façade du bien ci-dessus, délivrée par Citya Immobilier, syndic de la copropriété le 10 juillet 2023.

Vu l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le
Publication ou Notification le 10/07/2023

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON, le 10/07/2023

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Information(s) :

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture de Palaiseau le :